

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES BOIS A DEFRICHER**

Forêt communale
Lieu-dit « les Essarts »

située sur le territoire de
SAINT-GEOSMES

NOTA - Le procès-verbal ne doit
contenir que des constatations de
faits.

Les appréciations qui découlent
de ces constatations, ainsi que les
conclusions, doivent être
formulées dans l'avis de la
deuxième page.

l'an deux mil vingt-deux et le quatorze avril,

Nous, Frédéric LARMET, Chef-Technicien des Travaux Forestiers de l'Etat

Vu la déclaration visée à la DDT de CHAUMONT (Haute-Marne) en date du
16/02/2022 par laquelle la société SAINT-GEOSMES-ENERGIE dont le siège
social est fixé au 50ter rue de Malte 75011 PARIS
manifeste l'intention de défricher 4,59 ha de bois appartenant à la Commune
de SAINT-GEOSMES, territoire de la commune de SAINT-GEOSMES,
département de la Haute-Marne.

Nous nous sommes transporté dans le bois ci-dessus
désigné et avons, en présence du pétitionnaire constaté ce qui suit :

Nom et contenance totale du bois
appartenant au déclarant.....

Les Essarts – section D n° 926 – 24,32 ha

Etendue de la partie dont le
défrichement est projeté

4,59 ha

Etendue du massif entier

Environ 250 ha

SITUATION

SAINT-GEOSMES

Configuration du terrain sur lequel
reposent le bois à défricher et les
bois contigus, s'il en existe
Altitude - Exposition

plateau - altitude moyenne 460 m
En rive de la forêt domaniale de Saint-Geosmes

indiquer le bassin du fleuve ou de
la rivière dont dépend ce terrain

La Marne
Source de la Marne à 1700 m en contrebas

Constater et préciser les faits qui
permettent d'apprécier si la conser-
vation du bois est nécessaire, en

totalité ou en partie

1^{er} au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

néant

2^{ème} à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

néant

3^{ème} à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

néant
(absence de périmètre de protection de captage AEP, pas de source, ni de zone humide)

4^{ème} à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables.

néant

5^{ème} à la défense nationale

néant

6^{ème} à la salubrité publique

néant

7^{ème} à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration de la ressource forestière lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

néant

8^{ème} à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population

Taux de boisement local 26%

Pas de site inscrit ni classé au lieu du terrain
le paysage forestier sera conservé par la présence de la forêt domaniale riveraine

Zone fréquentée par les promeneurs

9^{ème} à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

néant

AVIS

DU CHEF TECHNICIEN DES TRAVAUX FORESTIERS DE L'ETAT

REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

résumer les constatations du procès-verbal
formuler les conclusions qui en découlent
en faisant connaître les effets probables
du défrichage et préciser, le cas échéant
celui ou ceux des motifs d'opposition qui
paraîtront devoir être évoqués

Les parties de parcelle en cause comportent un taillis sous futaie pauvre en réserves, composé de charmes, chênes, érables champêtres et merisiers de qualité bonne à médiocre selon la profondeur du sol en place. Le taillis est exploitable. La variabilité des potentialités forestières explique les différentes qualités des arbres rencontrés : une petite partie de jeune futaie de chêne avoisine des secteurs aux tiges mal conformées, inaptés à produire du bois d'oeuvre de qualité. Si une minorité de tiges pourra produire, à terme, du bois de qualité, la grande majorité des brins est destinée à une finalité bois d'industrie ou énergie.

L'îlot central, d'une surface d'environ 1,09 ha, est de qualité sylvicole très médiocre.

Le défrichage est préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et ses annexes.

La zone à défricher :

- n'est pas située en espace boisé classé dans un POS ou PLU approuvé,
- n'est pas située dans un périmètre de protection de captage AEP ni en zone humide,
- n'est pas située en site Natura 2000

Comme le prévoit la loi, le défrichage sera compensé au choix par le pétitionnaire, soit par un reboisement dans un peuplement forestier médiocre, soit par le versement d'une indemnité au fonds stratégique Forêt-Bois. Le projet concourant à un conflit d'usage d'énergies renouvelables, la compensation sera affectée du coefficient multiplicateur de 2.

Aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ne pouvant être évoqué, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au défrichage de la partie de parcelle D n° 926 sise à SAINT-GEOSMES sur une surface de 4,59 ha.

Le présent PV sera joint aux documents constitutifs de la mise à enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Le Chef Technicien des Travaux Forestiers de l'Etat


F. LARMET

AVIS du Chef du Service Environnement-Forêt

AVIS CONFORME à celui de Monsieur le C.T.T.F.E.

à CHAUMONT, le 18/05/2022

Le chef du service environnement-forêt

Hadrien MAURIAC



